

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

bureau de l'environnement
et du développement durable

3D/3B/JMP.

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,
Officier de la légion d'honneur,**

**INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2007-MD-93-IC**

Vu : _____

- le code de l'environnement, Livre V titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 512.1,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires et de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- l'arrêté préfectoral du 23 mai 1991 autorisant la société APM DESHY à exploiter à MONTEPREUX des installations de déshydratation de fourrage associés à des silos.
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 août 2007,

CONSIDERANT :

- que la société APM DESHY ne dispose pas d'étude de dangers répondant à l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé,
- que la société APM DESHY exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables,
- que les documents remis par l'exploitant suite à la visite d'inspection du 18 juin 2007 ne répondent pas à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif au nettoyage des installations,
- que cette situation est de nature à aggraver notablement les effets des phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans les installations,
- que l'accidentologie relative aux silos montre que les risques d'incendie et d'explosion et de propagation d'explosion sont inhérents aux installations de stockage de produits organiques et peuvent entraîner des effets majeurs susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique,
- que ces mesures sont nécessaires sur le site de MONTEPREUX compte tenu de l'état des connaissances actuelles et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement, pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible dans des conditions économiquement acceptables,

Le pétitionnaire ayant valoir ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure,

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Champagne Ardenne par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1 : NETTOYAGE

La société APM DESHY, dont le siège social est situé à PLEURS est mise en demeure pour son site de MONTEPREUX, de mettre en œuvre les mesures prévues à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié susvisé.

En particulier, l'exploitant fixera la fréquence de nettoyage de ses silos dans la procédure d'exploitation. Les dates de nettoyage devront être indiquées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Cet article est applicable dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : REMISE D'UNE ETUDE DE DANGERS

L'exploitant remettra sous 3 mois une étude de dangers répondant à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté dans le délai imposé, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, Livre V - Titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, bureau du contentieux - 20 avenue de SEGUR, 75302 – PARIS 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée – 51036 – CHALONS EN CHAMPAGNE cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté est affiché à la Mairie de MONTEPREUX, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7 : AMPLIATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne par intérim, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à M. le sous-préfet de EPERNAY, Mme et MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à M. le Maire de MONTEPREUX qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société APM Déshy à MONTEPREUX.

Châlons en Champagne, le 04/10/2007

**Pour le préfet,
Le secrétaire général,**

signé

Alain CARTON